

# INFOS MONTIGNY LES ARSURES

AVRIL 2021



MONTIGNY  
les-Arsures



Journée  
Citoyenne



Samedi 24 avril 2021  
Rdv sur la Place de la Mairie à 8h00  
➤ Apportez vos pelles et balais



## AGENDA

### De l'eau dans nos fontaines :

Avec l'arrivée du printemps les promeneurs sont de plus en plus nombreux, qui cheminent par Montigny, apprécient les belles pierres du village et ont besoin de se désaltérer.

Des travaux actuels permettent de multiplier les points d'eau tout en redonnant au village ses fontaines : ainsi en haut de Saint-Laurent, la fontaine est en train d'être remise en eau. A Vauxelle, les pierres de l'ancienne fontaine ont été retrouvées et elle va être remontée, fleurie et remise en eau. Celle de Chanoux a été rescellée par Joël Jeandenans et l'eau y coule à nouveau dans le bac principal et le trop-plein.

Les fontaines restaurées seront munies de boutons-presseurs afin d'économiser l'eau ainsi que le préconisent les exigences environnementales actuelles.



### LA COMMUNE RECHERCHE :



Des roues pour restaurer la charrette fleurie qui se trouve près des Capucins et est actuellement en bien mauvais état. Nous allons la vider et espérons pouvoir la retaper !

Qui parmi les habitants **aurait** des roues à bandage qui pourrait remplacer celles de la charette qui sont bien fatiguées ?

# Savez-vous planter des arbres à la bonne distance de votre voisin ?

Sur votre propriété, vous pouvez librement faire pousser des arbres et des plantations. Néanmoins, à proximité de la propriété de votre voisin, des règles de distance sont à respecter.

## La distance à respecter

Le Code Civil impose le respect de certaines distances par rapport à la limite séparative des propriétés concernant la plantation d'arbres, arbrisseaux et arbustes<sup>[1]</sup>. Cette distance est de :

- » 2 mètres pour les plantations dont la hauteur est supérieure à 2 mètres
- » 0,50 mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres

**A noter :** Cette règle s'applique aussi bien aux arbres que le propriétaire a planté qu'à ceux qui croissent spontanément.

La distance minimale entre l'arbre et le terrain voisin est décomptée à partir du centre de l'arbre (et non de l'écorce extérieure). Ainsi le calcul n'est pas influencé par la croissance progressive du tronc.

**A noter :** Il existe également des règles particulières concernant les plantations en bordure de route (voirie communale, départementale et nationale, chemin rural, à proximité des croisements virages ou points dangereux).

## Ne pas se faire justice soi-même

En cas de non-respect de ces distances par votre voisin, il est possible d'exiger soit l'arrachage, soit la réduction des plantations à la hauteur maximale autorisée, et ce même si aucun préjudice n'est subi<sup>[2]</sup>.

**A noter :** En cas de prescriptions particulières (division du fonds ayant appartenu à un même propriétaire, conventions écrites entre les deux propriétaires riverains, ...) cette disposition ne s'applique pas.

En cas de mauvaise volonté, et malgré des démarches amiables (mises en demeure), il est possible de saisir le Tribunal Judiciaire afin d'ordonner et faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire récalcitrant.

## Le délai pour agir : 30 ans

Ce droit en justice peut être perdu en raison de la « prescription trentenaire ». Le point de départ de ce délai de 30 ans est :

- » La date de plantation des arbres lorsqu'ils sont situés dans la zone de 0,5 mètre où toute plantation est interdite,
- » Le jour où les arbres ont dépassé la hauteur maximale permise s'ils sont plantés entre 0,5 et 2 mètres.

## Les empiètements avec les branches et les racines

Concernant les racines, le droit de recépage autorise le voisin à couper lui-même les racines des arbres, ronces ou brindilles qui avancent sur son terrain et ce même si les distances réglementaires sont respectées. La taille doit se faire à la limite de la propriété.

Toutefois concernant les branches, si le propriétaire peut contraindre son voisin à faire élaguer les branches qui avancent sur son fonds, il ne peut pas le faire lui-même. En effet, le Code Civil prévoit que l'on peut contraindre son voisin<sup>[3]</sup> et qu'à défaut il est possible de saisir le Tribunal Judiciaire pour ordonner la coupe des branches à l'aplomb de la limite séparative. Ce droit est d'ailleurs imprescriptible.

**A noter :** Vous n'avez pas le droit de cueillir les fruits et fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété. Mais en revanche, vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement sur votre propriété. ■

Article 671 du Code Civil  
Article 672 du Code Civil  
Article 673 du Code Civil

agri<sup>39</sup>  
conseil

RICONSEIL 39 - BP 420 - 39006 LONS-LE-SAUNIER - Cedex  
T. 03 84 86 12 70

